

---

---

**S É N A T**

---

**1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE 1964-1965**

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Lundi 14 décembre 1964.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi (n° 84, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au Conseil supérieur de l'Education nationale.

Après avoir délibéré, et sur proposition de son rapporteur, M. Chauvin, la commission a approuvé une précision rédactionnelle apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa.

Elle a également estimé avoir obtenu satisfaction au sujet du caractère obligatoire de la consultation du Conseil supérieur, reconnu et précisé par l'Assemblée Nationale dans un article 1<sup>er</sup> bis (nouveau).

Par contre, au sujet de la composition du Conseil supérieur, elle a estimé de son devoir de tenter à nouveau de faire aboutir la solution de compromis qu'elle avait présentée en première lecture. En conséquence, elle a décidé de déposer à l'article 1<sup>er</sup> un unique amendement ainsi rédigé :

« 1. — 20 membres appartenant à l'administration de l'Education nationale, dont 10 au moins ont exercé des fonctions d'enseignement; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret;

« 2. — 10 membres, à savoir des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'Education nationale et des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux ;

« 3. — 15 représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

« 4. — 30 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux Conseils d'enseignement, à savoir : le Conseil de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement général et technique, le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

« 5. — 5 représentants de l'enseignement privé ».

En fin de séance, la commission a désigné certains membres de la Commission mixte paritaire éventuelle concernant ce projet de loi et a confié à son président le soin de compléter la liste de ces membres.

**Judi 17 décembre 1964.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a repris en troisième lecture l'examen du projet de loi (n° 109, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, relatif au Conseil supérieur de l'Education nationale. Les dispositions votées par l'Assemblée Nationale sont, en fait, celles retenues par la Commission mixte paritaire pour l'article 1<sup>er</sup>.

Après un large échange de vues au cours duquel MM. Lamousse, Cornu, Tinant et Mme Dervaux ont pris la parole, la commission, par onze voix et une abstention, a décidé de demander le rejet du projet de loi (art. 1<sup>er</sup>), voté en troisième lecture par l'Assemblée Nationale.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Lundi 14 décembre 1964.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné les amendements apportés à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 68, session 1964-1965) portant création d'un Office national des forêts, et dont le principe avait été retenu lors de la précédente réunion.

Le rapporteur pour avis, M. Brun, a suggéré :

— *au paragraphe 3, dernier alinéa*, d'insérer, après les mots « ... au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice », les mots « et de l'estimation des ventes à réaliser l'année suivante... » ;

— *au paragraphe 4, à la fin du cinquième alinéa*, d'ajouter le texte suivant : « Toutefois, les ingénieurs ou les ingénieurs de travaux ou les personnels de l'Office dotés d'un titre équivalent seront recrutés par priorité parmi les titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy ou les anciens élèves de l'Ecole des Barres » ;

— *au paragraphe 5, après le premier alinéa*, d'ajouter : « La part des sièges revenant, d'une part, à l'Etat et, d'autre part, aux collectivités locales tiendra compte de l'importance du domaine forestier appartenant à chacun d'eux.

« Le nombre de personnalités choisies en raison de leur compétence ne doit pas dépasser le quart du nombre des administrateurs » ;

— *au paragraphe 6, 2<sup>e</sup> alinéa*, après les mots « ... facilite la gestion des forêts », d'insérer les mots « soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics ».

Ces quatre amendements ont été adoptés par la commission après un court débat au cours duquel M. David a déclaré qu'en séance il proposerait — au nom de son groupe politique — la disjonction de l'article 1<sup>er</sup>.

Après avoir désigné M. Beaujannot comme rapporteur du projet de loi (n° 81, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'Accord spécial signés à Washington le 20 août 1964, les commissaires ont adopté les conclusions favorables qui leur furent présentées par le président, en l'absence de M. Beaujannot. Celui-ci, dans son rapport, insistait notamment sur le contenu des deux textes soumis à l'approbation du Parlement : différenciation d'un « secteur spatial » et d'un « secteur terrien » ; quote-part de la France fixée à 6,1 p. 100 ; création d'un Comité international provisoire dont la « Communication Satellite Corporation » américaine est l'agent d'exécution ; majorité requise de 73,5 p. 100 ; dépenses fixées à 300 millions de dollars, au maximum.

AFFAIRES ETRANGERES,  
DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mardi 15 décembre 1964.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — M. Soufflet a présenté à la commission son rapport sur le projet de loi (n° 58, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant les admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. Le rapport a été adopté à l'unanimité.

La commission a ensuite désigné M. Yver comme rapporteur du projet de loi (n° 78, session 1964-1965) autorisant la ratification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961, et du projet de loi (n° 80, session 1964-1965) autorisant la ratification du Traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963. M. Yver a présenté aussitôt ses conclusions tendant à l'adoption de ces deux projets de loi ; la commission les a adoptées à l'unanimité.

Enfin, M. Soufflet, désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 106, session 1964-1965) relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air, a fait un premier exposé sur ce projet. Un échange de vues est intervenu à ce sujet entre MM. Marius Moutet, Edgar Faure, le général Ganeval et le rapporteur.

**Jeudi 17 décembre 1964.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Soufflet sur le projet de loi (n° 106, session 1964-1965) relatif à la création d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air.

M. Soufflet a précisé que le projet a pour but de créer un cadre d'officiers subalternes chargé d'assurer des fonctions à caractère technique ou administratif. Il a analysé le mécanisme du recrutement de ces officiers techniciens et les résultats escomptés de l'application de la loi.

Après une discussion à laquelle ont pris part le général Ganeval, MM. Bène, Boin, Le Sassièr-Boisauné et le rapporteur, la commission a chargé son rapporteur de présenter plusieurs observations relatives à l'imprécision du texte de loi et à la

nécessité d'améliorer la situation matérielle des sous-officiers qui ne deviendront pas officiers techniciens. Sous réserve de ces observations, la commission a adopté le projet de loi dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

## AFFAIRES SOCIALES

**Vendredi 18 décembre 1964.** — *Présidence de M. Jean-Louis Fournier, vice-président.* — La commission a procédé à un nouvel examen du projet de loi n° 1148 (A. N., 2<sup>e</sup> législature), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

Après les explications données par le rapporteur, M. Grand, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Lundi 14 décembre 1964.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à un large échange de vues sur les conditions dans lesquelles se déroulait, au point de vue constitutionnel, le débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1965 (n° 68, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale. A l'issue de cette discussion, la commission a décidé notamment de demander en séance publique la réserve de l'article 1<sup>er</sup> concernant la création d'un Office national des forêts. Sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, il a été ensuite procédé à l'examen des amendements déposés à ce texte.

La commission a désigné M. Portmann comme rapporteur du projet de loi (n° 82, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, et du projet de loi (n° 83, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention, signée à Athènes le 21 août 1963 entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

**Mardi 15 décembre 1964.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours de sa séance, la commission a procédé à l'audition de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Secrétaire d'Etat au Budget sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (Sénat, n° 68, session 1964-1965) portant création d'un Office national des forêts.

Dans un exposé préliminaire, le ministre a rappelé les trois fonctions dont a été progressivement chargée, au cours de l'histoire, l'Administration forestière en France : protection puis aussi production du domaine soumis ; enfin, orientation, contrôle et assistance à la forêt privée. Cette évolution a développé le rôle économique de cette Administration.

La création de l'Office répond au souci d'individualiser et d'assouplir la gestion de la forêt qui ne s'accommode pas du rythme annuel du budget et qui s'exerce dans un milieu concurrentiel. L'Office serait le gardien du patrimoine public forestier dont il s'efforcerait d'améliorer les rendements et la modernisation ; le V<sup>e</sup> Plan devra dégager les moyens de financement d'un développement de la forêt nationale.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a regretté qu'une réforme aussi importante soit présentée dans un collectif discuté pendant les derniers jours d'une session chargée. Il a souligné que la formule du budget annexe permettrait au Parlement de conserver un véritable pouvoir de contrôle qu'il n'aura pas si l'Office est créé.

M. Driant s'est interrogé sur la place de cette réforme dans la transformation des services extérieurs administratifs décidée par les décrets du 14 mars 1964.

M. Alex Roubert, président, s'est demandé comment seraient résolus les conflits qui pourraient s'élever entre l'Office et les collectivités locales à propos de l'exploitation des forêts appartenant à ces dernières.

Dans ses réponses, le ministre a notamment indiqué que la réforme des services extérieurs de l'Agriculture vise à une reconcentration rendue nécessaire par leur nombre trop élevé. L'Office offre l'avantage, par rapport au budget annexe, de la présomption que ses recettes doivent lui rester affectées en totalité. L'individualisation des comptes de l'Office devrait permettre de mieux connaître la réalité forestière. Les représentants des collectivités locales participeront largement au conseil d'administration de l'Office. En cas de conflit entre celui-ci et les collectivités locales, l'arbitrage se fera au niveau du préfet et de la Direction générale des Eaux et Forêts. Les personnels mis à la disposition de l'Office resteront soumis au statut de

la fonction publique ; en outre, il y aura un certain recrutement contractuel, notamment pour les fonctions commerciales.

Après le départ du ministre, la commission, à l'issue d'un large échange de vues dans lequel sont intervenus MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Fléchet, Montalembert, Richard, Bardol, Berthoin, Monichon, Coudé du Foresto et Driant, a maintenu son amendement à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

**Mercredi 16 décembre 1964.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a approuvé les rapports de M. Portmann favorables à l'adoption du projet de loi (n° 82, session 1964-1965) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus et du projet de loi (n° 83, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention, signée à Athènes le 21 août 1963 entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

M. Coudé du Foresto a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi de programme (n° 94, session 1964-1965) relative à certains équipements militaires, adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, après déclaration d'urgence. La commission ne recommandera l'adoption du projet que si l'amendement qu'elle avait initialement déposé, subordonnant la réalisation du programme à l'ouverture de négociations en vue d'une organisation communautaire de la défense de l'Europe est adopté.

La commission a enfin procédé à la désignation des candidats à la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964. Ont été désignés : MM. Coudé du Foresto, Fosset, Garet, Houdet, Monichon, Pellenc et Roubert comme candidats titulaires et MM. Courrière, Descours Desacres, René Dubois, Kistler, Louvel, Raybaud et Tron, comme candidats suppléants.

**Vendredi 18 décembre 1964.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Saisie en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1964, la commission a décidé de supprimer l'article premier, concernant la création d'un Office national des forêts, suivant ainsi les conclusions qui avaient été élaborées par la Commission mixte paritaire.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Lundi 14 décembre 1964.** — *Présidence de M. Prétot, vice-président.* — Sur rapport de M. Marilhacy, la commission a examiné pour avis le projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 68, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale.

Les observations de M. Marilhacy ont porté sur les crédits figurant à l'article 47 de la loi (chapitre 68-00) concernant un don au Gouvernement du Cambodge, en vertu d'un accord signé entre la France et ce dernier pays le 4 juillet dernier. Le rapporteur a indiqué que l'accord en question n'avait fait l'objet jusqu'à présent d'aucune loi autorisant son approbation. Il a ajouté que les crédits susvisés étaient donc sans cause et devaient être supprimés. La commission a accepté ce point de vue et adopté l'amendement correspondant.

**Mercredi 16 décembre 1964.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné les membres de la mission d'information qui doit se rendre dans les départements des Antilles en février 1965.

Ont été désignés comme titulaires MM. Champeix, Delalande, Fosset et Molle.

Ont été nommés comme suppléants, dans l'ordre des voix obtenues, MM. Nayrou, Héon, Dailly, Zussy, Namy.

Sur rapport de M. Marilhacy, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 77, session 1964-1965), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Ont été nommés rapporteurs officiels :

— M. Abel-Durand, pour le projet de loi (n° 714, A. N.) autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1953 ;

— M. Le Bellegou, pour le projet de loi (n° 797, A. N.) modifiant l'article L. 1<sup>er</sup> du Code de la route et pour la proposition de loi (n° 102, session 1964-1965) tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Sur rapport de M. Delalande, la commission a ensuite examiné la proposition de loi (n° 67, session 1964-1965), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture,



tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Quatre amendements ont été adoptés au texte de l'Assemblée Nationale portant sur les articles 1<sup>er</sup>, 10 *quater*, 15 et 18, et rédigés comme suit :

Article premier :

Supprimer le II de cet article.

Article 10 *quater* :

Remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 du décret du 30 septembre 1953 par les dispositions suivantes :

« S'il entend s'opposer à la cession ou à la sous-location, il doit, à peine de forclusion, saisir dans ce délai le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés qui, si les motifs invoqués paraissent graves et légitimes, peut ordonner aux parties de surseoir à la passation de l'acte jusqu'à ce que le différend ait été tranché. Si le bailleur a omis de répondre ou si son refus n'a pas été pris en considération par le président du tribunal, il est passé outre. »

Article 15 :

I. — Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux. »

II. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953, après les mots : « ...établissement artisanal... », insérer les mots : « ...créé ou acquis depuis plus de trois ans... ».

III. — Compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953 par les dispositions suivantes :

« Si le fonds fait l'objet d'un nantissement, la demande doit être notifiée au créancier nanti par acte extrajudiciaire. »

Article 18 :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « ...dès lors qu'à cette date le prix a effet depuis trois ans au moins » par les mots : « ...à moins qu'à cette date

ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction intervenue en cours d'instance ».

II. — Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer le chiffre 5.

Sur rapport de M. Marcihacy, la commission a examiné la proposition de loi (n° 71, session 1964-1965) modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

L'Assemblée Nationale ayant adopté, au fond, les principales dispositions du texte voté par le Sénat en première lecture, le rapporteur a demandé à ses collègues d'adopter en retour le texte de l'Assemblée Nationale, assorti de quelques amendements ayant le caractère d'une ultime mise au point de la loi et affectant les articles premier, 2, 11 et 13.

**Jeudi 17 décembre 1964.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a adopté sans modification, sur rapport de M. Abel-Durand, le projet de loi (n° 79, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a adopté sans modification, sur rapport de M. Le Bellegou, la proposition de loi (n° 102, session 1964-1965) tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

**Vendredi 18 décembre 1964.** — *Présidence de M. Prélot, vice-président.* — Au cours d'une première séance, la commission, après une discussion générale à laquelle ont participé notamment MM. Bruyneel, Marcihacy, Abel-Durand, Le Bellegou et Fosset, a procédé à l'audition de M. Foyer, Ministre de la Justice, au sujet du projet de loi (n° 111, session 1964-1965) portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances.

Le ministre s'est efforcé de montrer que le projet du Gouvernement était, au fond, assez proche du texte voté par le Sénat sur le même sujet le 3 novembre dernier. Il a indiqué que le Gouvernement désirait amnistier de plein droit les infractions

commises en Algérie avant le 20 mars 1962 et amnistier par décret les personnes condamnées pour des crimes ou délits commis en relation directe avec les événements d'Algérie, exception faite toutefois des condamnés à de longues peines privatives de liberté, ou ayant assumé un rôle déterminant dans une entreprise de subversion.

M. Foyer a souligné que l'amnistie par décret était de pratique courante sous les régimes républicains et que, par ailleurs, un grand nombre de condamnés ayant déjà été libérés, l'amnistie aurait pour principal effet de permettre leur réintégration dans la société. Il a indiqué que cette loi serait suivie ultérieurement de textes semblables encore plus larges et a fourni des indications numériques sur le nombre de condamnés susceptibles de bénéficier des dispositions étudiées.

Le Garde des Sceaux a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées par MM. Bruyneel, Dailly, Delalande, Le Bellegou, Marcihacy et Namy.

Après avoir apporté certaines précisions techniques, le ministre a confirmé que le Gouvernement demanderait un vote bloqué sur l'ensemble du texte.

Après le départ de M. Foyer, M. Marcihacy a été nommé rapporteur du texte.

La commission, sur proposition de M. Le Bellegou, a substitué au titre I<sup>er</sup> du projet de loi le texte voté par le Sénat le 3 novembre 1964, sous réserve de la modification suivante : le texte du Sénat tendait à l'amnistie des condamnés pour une durée inférieure ou égale à cinq ans, le texte adopté a porté cette durée à dix ans.

Les titres II et III du projet de loi ont été modifiés en conséquence.

Le titre IV a été supprimé.

Sur rapport de M. Delalande, la commission a examiné en troisième lecture la proposition de loi (n° 117, session 1964-1965) modifiée par l'Assemblée Nationale dans sa troisième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a maintenu sa position au sujet des articles 15 et 18 restant

en navette dont elle a décidé de proposer au Sénat l'adoption dans la forme suivante :

Article 15 :

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953, après les mots : « ...établissement artisanal... », insérer les mots : « ...créé ou acquis depuis plus de trois ans... ».

Article 18 :

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « ...dès lors qu'à cette date le prix a effet depuis trois ans au moins » par les mots : « ...à moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction intervenue en cours d'instance ».

*Présidence de M. Abel-Durand, président d'âge.* — Au cours d'une deuxième séance tenue en fin d'après-midi, la commission a examiné en quatrième lecture, sur le rapport de M. Delalande, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale dans sa quatrième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Après un bref débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Jozeau-Marigné, Molle et Le Bellegou, la commission a décidé, pour l'article 15, de se ranger, dans un but de conciliation, à la position adoptée par l'Assemblée Nationale. En revanche, elle a maintenu sa position à propos de l'article 18 relatif à la « remise en ordre » des loyers commerciaux et a décidé, en conséquence, de demander la reprise du texte précédemment adopté par le Sénat et de déposer en conséquence un amendement ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa de l'article 18, remplacer les mots : « ...dès lors qu'à cette date le prix a effet depuis trois ans au moins » par les mots : « ...à moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction en cours d'instance ».

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET  
DE LOI PORTANT REFORME DU CODE DES PENSIONS  
CIVILES ET MILITAIRES

**Mardi 15 décembre 1964.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi en deuxième lecture.

Elle a décidé, sur proposition de son rapporteur, de se prononcer sur les amendements votés par l'Assemblée Nationale.

*Article 6 ter.* — La commission a accepté les dispositions votées par l'Assemblée Nationale tendant à reporter au 1<sup>er</sup> décembre 1967 la date limite d'application des dispositions transitoires.

*Article 7.* — Après un échange de vues auquel ont pris part le rapporteur, MM. Monteil, le général Ganeval et Soufflet, la commission a décidé de déposer un amendement tendant à rendre applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 les dispositions transitoires pour l'entrée en jouissance de la retraite des officiers. Elle a également décidé de maintenir, au titre des droits acquis, le bénéfice d'études préliminaires.

*Article 8.* — La commission a adopté un amendement tendant à reprendre la référence à la séparation de corps que l'Assemblée Nationale avait supprimée.

*Article L. 4.* — La commission a fait sienne la modification votée par l'Assemblée Nationale à cet article, prenant en compte le temps passé à l'Ecole normale par les instituteurs, à partir de l'âge de dix-huit ans, pour la constitution du droit à pension.

*Article L. 11.* — A la suite d'un débat auquel ont participé le rapporteur, le président, MM. Armengaud, Monteil et Marie-Anne, la commission a adopté l'amendement de l'Assemblée Nationale tendant à accorder aux fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée le bénéfice des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

*Article L. 17.* — La commission a accepté les modifications de l'Assemblée Nationale à cet article concernant les majorations de pension pour les titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI  
DE PROGRAMME RELATIVE A CERTAINS EQUIPEMENTS  
MILITAIRES

**Mardi 15 décembre 1964.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a constitué son bureau, ainsi composé :

<i>Président</i> .....	M. Alex Roubert.
<i>Vice-président</i> .....	M. Jean-Paul Palewski.
<i>Rapporteurs</i> .....	MM. Hubert Germain. Yvon Coudé du Foresto.

*Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Après avoir entendu un exposé de M. Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, sur les amendements proposés au Sénat avant le rejet de l'ensemble à la suite d'un vote unique demandé par le Gouvernement, et de M. Hubert Germain, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, la commission n'a pas adopté les amendements qui lui étaient soumis ; elle a ensuite constaté qu'elle ne pouvait aboutir à l'adoption d'un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL SUPE-  
RIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

**Mercredi 16 décembre 1964.** — *Présidence de M. Gros, président d'âge.* — La commission a d'abord constitué son bureau qui a été ainsi composé :

<i>Président</i> .....	M. Mainguy.
<i>Vice-président</i> .....	M. Gros.
<i>Rapporteurs</i> .....	MM. Poirier. Chauvin.

*Présidence de M. Mainguy, président.* — Les deux rapporteurs ont exposé chacun le point de vue de leur Assemblée ; M. Poirier a proposé de fixer à douze le nombre des membres de droit et des personnalités qualifiées, et à treize le nombre des représentants des associations de parents d'élèves, d'étudiants et des organisations syndicales.

M. Chauvin a insisté pour donner une importante représentation au corps enseignant.

M. Lamousse a rappelé que dans l'actuel Conseil supérieur les enseignants ont la majorité absolue et exprimé le vœu qu'ils gardent dans le nouveau conseil une majorité faible mais certaine.

M. Becker a fait valoir que l'Université est au service de la Nation, et ne doit pas considérer ses seuls intérêts.

M. Gros a proposé de fixer à trente (chiffre du Sénat) le nombre des membres du corps enseignant et à vingt-cinq (chiffre de l'Assemblée Nationale) le nombre des membres appartenant à l'Administration de l'Education nationale.

M. Poirier s'est déclaré partisan du maintien des chiffres de l'Assemblée Nationale.

Le président a mis aux voix l'ensemble des dispositions suivantes concernant l'article premier, seul en discussion :

- texte de l'Assemblée Nationale au premier alinéa (vingt-cinq membres) ;
- texte du Sénat pour les alinéas 2 et 3, les chiffres de dix et de quinze étant portés respectivement à douze au plus et treize au moins ;
- texte de l'Assemblée Nationale pour le quatrième alinéa.

M. Chauvin a déclaré qu'il ne pouvait accepter ces dispositions.

Les propositions mises aux voix ont été adoptées par 7 voix contre 6 et une abstention.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI  
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964 RESTANT EN  
DISCUSSION

**Judi 17 décembre 1964.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi composé :

<i>Président</i> .....	M. Alex Roubert.
<i>Vice-président</i> .....	M. J.-P. Palewski.
<i>Rapporteurs</i> .....	MM. Marcel Pellenc. Louis Vallon.

*Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a statué sur les dix-neuf articles restant en discussion, après avoir, sur plusieurs d'entre eux, procédé à l'audition de M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques.

*L'article 1<sup>er</sup>* (Création d'un Office national des forêts) a été supprimé, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Marcel Pellenc, Louis Vallon, Souchal, Coudé du Foresto et Monichon.

*L'article 4* (Modification de l'article 8 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 instituant une taxe de régularisation des valeurs foncières) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, la commission demandant cependant, pour l'application à certaines catégories de terrains de la taxe de régularisation des valeurs foncières, la consultation des chambres de commerce.

*Sur l'article 6* (Possibilité d'étendre ou de restreindre le champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en fonction de la nature des logements), la commission a entendu le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui a précisé que le Gouvernement demandait la possibilité d'appliquer avec souplesse l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers. Après des interventions, notamment de MM. Fosset et Sabatier, la commission a adopté une nouvelle rédaction proposée par M. Souchal, prévoyant que des décrets détermineront les communes dans lesquelles la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 cessera d'être applicable, totalement ou partiellement, ou pourra être rendue applicable.

Parlant sur *l'article 7* (Régime applicable aux locations de locaux vacants), le Ministre des Finances a précisé que ces dispositions allaient dans le sens du retour progressif à l'unité du marché du logement. L'article a été rétabli dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, assortie de deux amendements proposés le premier par M. Fosset, le second par M. Pellenc, et après des interventions de MM. Sanson et Sabatier.

Les *articles 8 bis* (Travaux d'amélioration exécutés par les propriétaires dans les locaux commerciaux) et *9* (Modification de l'article 78 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948) ont été votés dans le texte du Sénat.

*L'article 12 bis* (Plafonnement des loyers des logécos) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, après intervention de MM. Marcel Pellenc, Louis Vallon, Sanson et Jean-



Paul Palewski, sous réserve d'un amendement réduisant la rétroactivité de la mesure envisagée.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, Louis Vallon, Anthonioz, Charret et Marcel Pellenc, la commission a adopté pour l'article 14 (Conditions d'encaissement des fournitures d'électricité et de gaz) une nouvelle rédaction.

L'article 15 bis (Régimes d'exception concernant les cessions de valeurs mobilières) a été adopté sous réserve de modifications harmonisant ses dispositions avec celles de l'article 15.

Les articles 24 (Régime fiscal des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente), 33 bis (Assiette de la taxe locale), 37 (Dévolution à l'Etat des biens immobiliers nécessaires à l'implantation des bâtiments administratifs dans les nouveaux départements de la région parisienne) et 44 (Modification de l'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

La suppression de l'article 44 quater (Expropriations consécutives à la réorganisation de la région parisienne), dont les dispositions ont été transférées à l'article 37, a été maintenue.

L'article 44 sexies (Financement des dépenses des chambres de métiers) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 44 septies (Déficits déclarés par les contribuables exploitant un domaine agricole à titre accessoire) n'a pas été maintenu, la commission demandant que ne soient pas considérés comme revenus non agricoles les gains en capital fiscalement assimilés à un revenu.

Les articles 44 octies (Déduction des revenus fonciers ruraux des dépenses d'amélioration non rentables) et 44 nonies (Avantages fiscaux en matière de droit de préemption) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

Enfin, à l'article 47 (Dépenses en capital des services civils), après audition du Ministre des Finances et des Affaires économiques — et le Gouvernement s'étant engagé à recourir à l'avenir à la procédure prévue en la matière par l'article 53 de la Constitution — la Commission mixte paritaire ne s'est pas opposée au rétablissement des crédits concernant l'application d'un accord franco-cambodgien, qui avaient été supprimés par le Sénat.